

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00054**

Audience publique du jeudi quatre mai deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2021-02144 et TAL-2021-09957 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Cynthia WOLTER, juge délégué,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**I. TAL-2021-02144**

**ENTRE**

- 1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.) (Russie), ADRESSE2.),
- 3) PERSONNE3.) née PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 29 janvier 2021,

comparaissant par Maître Philippine RICOTTA-WALAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

- 1) PERSONNE5.), fonctionnaire, pris en sa qualité de gardien, ayant domicile élu à l'étude de l'huissier Yves TAPELLA, demeurant à L-4050 Esch-sur-Alzette, 14-16, rue du Canal,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

assigné à domicile, ne comparant pas,

- 2) L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministère d'État, Monsieur Xavier BETTEL, actuellement en fonctions, établie à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, Monsieur Pierre GRAMEGNA, actuellement en fonctions, établie à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines de la TVA, et/ou pour autant que de besoins du Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au Bureau de recettes centrales de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels le domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, Avenue Guillaume, et subsidiairement au bureau dudit receveur à L-2341 Luxembourg, 5, rue Plébiscite,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Frédérique LERCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) PERSONNE3.) née PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Philippine RICOTTA-WALAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **II. TAL-2021-09957**

### **ENTRE**

- 1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.) (Russie), ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 20 octobre 2021,

comparaissant par Maître Philippine RICOTTA-WALAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

- 1) L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministère d'État, Monsieur Xavier BETTEL, actuellement en fonctions, établie à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, Monsieur Pierre GRAMEGNA, actuellement en fonctions, établie à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines de la TVA, et/ou pour autant que de besoins du Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au Bureau de recettes centrales de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels le domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, Avenue Guillaume, et subsidiairement au bureau dudit receveur à L-2341 Luxembourg, 5, rue Plébiscite,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit SCHAAL,

comparaissant par Maître Frédérique LERCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) PERSONNE3.) née PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit SCHAAL,

comparaissant par Maître Philippine RICOTTA-WALAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) PERSONNE5.), fonctionnaire, pris en sa qualité de gardien, ayant domicile élu à l'étude de l'huissier Yves TAPPELLA, demeurant à L-4050 Esch-sur-Alzette, 14-16, rue du Canal,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit SCHAAL,

assigné à domicile, ne comparant pas.

## LE TRIBUNAL

### 1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 29 janvier 2021, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), née PERSONNE4.), ont fait donner assignation à PERSONNE5.), en sa qualité de gardien des objets saisis, à l'État du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après : « l'ÉTAT »), en sa qualité de partie saisissante, et à « PERSONNE3.), née PERSONNE4.), » à se présenter devant le tribunal de ce siège pour voir annuler la saisie-exécution pratiquée à la demande de l'ÉTAT à l'encontre de PERSONNE3.), née PERSONNE4.), suivant procès-verbal du 14 décembre 2020.

À titre subsidiaire, ils demandent à voir constater qu'PERSONNE1.) est propriétaire des biens saisis, excepté les 12 tableaux, et que PERSONNE2.) détient les droits attachés à la propriété des 12 tableaux saisis, partant à voir dire que la saisie pratiquée par l'huissier de justice Marine HAAGEN d'Esch-sur-Alzette suivant procès-verbal de saisie-exécution du 14 décembre 2020 est nulle et de nul effet, et à voir ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée et la distraction des objets saisis à qui de droit.

En tout état de cause, ils demandent à voir déclarer le présent jugement commun à la partie-saisie PERSONNE3.), née PERSONNE4.), et à voir dire que l'assignation vaut dénonciation au vœu de la loi à l'égard du gardien PERSONNE5.). Ils demandent également la condamnation de l'ÉTAT, sinon la condamnation *in solidum*, sinon encore solidairement, de l'ÉTAT et de PERSONNE5.), à leur payer une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, demande augmentée en cours de procédure à 3.000.- euros, et tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-02144 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par exploit d'huissier de justice du 20 octobre 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à l'ÉTAT, à PERSONNE3.), née PERSONNE4.), prise en sa qualité de partie-saisie et à PERSONNE5.), pris en sa qualité de gardien désigné des objets saisis, à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins de voir dire qu'PERSONNE1.) est propriétaire des biens saisis, excepté les 12 tableaux, et que PERSONNE2.) détient les droits attachés à la propriété des 12 tableaux saisis et images encadrées, et partant, à voir dire que l'ÉTAT, partie saisissante, « *est tenu d'accorder immédiatement la mainlevée de la saisie* », sinon dans les 48 heures de la signification du présent jugement, et voir ordonner que tous les objets soient distraits et retirés de la saisie pratiquée par le gardien qui en sera déchargé.

Ils demandent encore à ce que le présent jugement soit déclaré commun à PERSONNE3.), née PERSONNE4.), et à PERSONNE5.), ainsi que la condamnation de

l'ÉTAT à l'entièreté des frais et dépens de l'instance - sinon d'instituer un partage largement favorable aux requérants - et au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros, augmentée au cours de la procédure à 3.000.- euros.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-09957 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance du 15 décembre 2021, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2021-02144 et TAL-2021-09957 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Maître Philippine RICOTTA-WALAS et Maître Frédérique LERCH ont été informés par bulletin du 27 janvier 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 23 février 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 9 mars 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Philippine RICOTTA-WALAS, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), née PERSONNE4.).

Maître Frédérique LERCH, avocat constitué, a conclu pour l'ÉTAT.

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 9 mars 2023 par le président du siège.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

### **2.1. PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), née PERSONNE4.)**

Rôle numéro TAL-2021-02144 :

Dans l'exploit introductif d'instance du 29 janvier 2021, **PERSONNE3.), née PERSONNE4.)**, soulève *in limine litis* la nullité de la saisie-exécution, en faisant valoir que l'inventaire des objets saisis dressé par l'huissier instrumentaire serait imprécis et ne permettrait pas l'identification des objets saisis. L'inventaire dressé par l'huissier de justice ne contiendrait aucune description détaillée des objets saisis, tel qu'exigée par l'article 724 du Nouveau Code de procédure civile, mais se limiterait à une désignation générique des objets : « *12 tableaux, 2 images encadrées, un lot de décoration ...* ».

Or, la simple mention portée sur le procès-verbal de saisie, que 12 tableaux ont été saisis, sans aucun descriptif détaillé, ni photographie annexée, ne constituerait pas une description détaillée des biens, conforme aux exigences de l'article 724 précité.

L'énonciation en termes génériques des objets saisis ne permettrait ainsi pas l'identification précise des objets, encore moins la vente de ceux-ci.

Afin de valoriser et vendre une œuvre d'art, il serait cependant indispensable de préciser certaines caractéristiques, tel que sa matière, son époque, ses dimensions, son style, (moderne, antiquité ...), mentions qui feraient défaut en cause.

Contrairement à ce qui serait soutenu par l'ÉTAT, le fait que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aient formulé une demande en distraction des objets saisis ne constituerait pas une reconnaissance de leur part des objets saisis. PERSONNE2.) ne serait d'ailleurs pas en mesure de déterminer lesquels de ses 43 tableaux mis à disposition de la débitrice-saisie, ont été effectivement saisis.

Si par impossible, le tribunal devait considérer que le procès-verbal remplit les conditions légales de l'article 724 du Nouveau Code de procédure civile, **PERSONNE1.) et PERSONNE2.)** s'opposent à la vente des biens saisis, en faisant valoir que les objets saisis n'appartiendraient pas à PERSONNE3.), née PERSONNE4.).

PERSONNE1.) fait plaider qu'il est le propriétaire des meubles saisis, excepté les tableaux, pour les avoir hérités de ses parents.

PERSONNE2.), quant à elle, fait valoir qu'elle aurait remis les tableaux saisis à PERSONNE3.), née PERSONNE4.), afin que celle-ci procède à leur vente, tel que cela résulterait des contrats de mise à disposition.

Les requérants demandent ainsi l'annulation de la saisie-exécution pratiquée, sinon la distraction des biens saisis à leur légitime propriétaire, en application des articles 719 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Face aux moyens d'irrecevabilité et de nullité de l'exploit introductif d'instance du 29 janvier 2021 soulevés par l'ÉTAT, tirés de l'autonomie procédurale de la demande en nullité et de la demande en distraction des objets saisis, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), née PERSONNE4.), répliquent qu'en l'espèce, seule PERSONNE3.), née PERSONNE4.), débitrice-saisie, aurait soulevé la nullité de la saisie-exécution pratiquée, sur le fondement des articles 719 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur toute autre base légale, et non les tiers-saisis.

L'action en nullité de la saisie-exécution pratiquée, telle qu'introduite par PERSONNE3.), née PERSONNE4.), qui disposerait de la qualité à agir, serait partant recevable.

S'agissant de la demande en distraction des objets saisis, telle que formulée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), les requérants font valoir que dans la mesure où une nouvelle demande en distraction des objets saisis a été formulée dans un exploit subséquent du 20 octobre 2021, joint à la demande principale, l'argumentaire développé par l'ÉTAT tenant à l'irrecevabilité, sinon à la nullité de la demande en distraction des objets saisis, serait dépourvu de pertinence.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), née PERSONNE4.), soulignent que ce ne serait que dans l'hypothèse où PERSONNE3.), née PERSONNE4.), devait être déboutée de sa demande en nullité de la saisie-exécution, que l'action en distraction des objets saisis, telle qu'introduite par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), serait à toiser. Dans le cas contraire, cette dernière action serait sans objet.

Rôle numéro TAL-2021-09957 :

Dans leur exploit introductif d'instance du 20 octobre 2021, **PERSONNE1.) et PERSONNE2.)** font plaider qu'ils sont les propriétaires respectifs des objets suivants, énumérés dans le procès-verbal de saisie-exécution du 14 décembre 2020, comme suit : « 1 lot d'objets de décoration, une table ronde, 1 meuble secrétaire ancien, quatre chaises, 1 lot livres, 1 commode (quatre tiroirs), 1 canapé, 1 table, 11 chaises, 1 bergère, 2 tapis, 1 horloge de cheminée illisible, 3 lampes de table, 1 lampadaire, 1 commode (trois tiroirs), 1 armoire ancienne, 2 chandeliers, illisible CD, 1 lot de disques CD, 1 chaîne hi-fi complète, 12 tableaux, 1 table d'appoint, 2 images encadrées » et s'opposent formellement à la vente desdits meubles et effets mobiliers.

Face au moyen de nullité soulevé par l'ÉTAT pour non-respect des dispositions de l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir que contrairement aux assertions adverses, l'exploit du 20 octobre 2021 contiendrait l'énonciation des preuves de propriété, alors qu'il y serait expressément indiqué qu'PERSONNE1.) est propriétaire des meubles saisis pour les avoir hérités de ses parents et que PERSONNE2.) aurait remis les tableaux et les images encadrés à PERSONNE3.), née PERSONNE4.), afin que celle-ci procède à leur vente conformément aux contrats de mise à disposition versés aux débats.

En ce qui concerne les contestations adverses se rapportant au listing des tableaux remis à PERSONNE3.), née PERSONNE4.), **PERSONNE2.)** souligne qu'elle aurait mis à la disposition de la partie-saisie au total 43 tableaux. Sa qualité de propriétaire serait également attestée dans un courrier émanant de l'Ambassade de Russie. Contrairement aux assertions de l'ÉTAT, la date d'émission dudit courrier n'ébranlerait en rien la sincérité de l'attestation.

En réplique aux contestations adverses quant à sa qualité de propriétaire, **PERSONNE1.)** fait valoir que les meubles saisis garnissaient l'immeuble hérité. Il précise que la succession date d'il y a plus de 29 ans de sorte qu'il serait dans l'impossibilité de rapporter la preuve écrite de sa qualité de propriétaire des objets lui transmis par voie successorale. Il souligne s'être toujours comporté comme le véritable propriétaire des objets saisis.

Il invoque les dispositions de l'article 2230 du Code civil et fait valoir que la possession des biens saisis présenterait toutes les qualités « *pour conduire à la prescription acquisitive* ». La possession aurait en l'espèce été « *continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire* » ainsi qu'« *utile, de bonne foi et exempte de vice* » et toute preuve contraire ferait défaut en cause.

Dans le dispositif de leur dernier corps de conclusions notifiées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, **PERSONNE1.) et PERSONNE2.)** demandent à voir déclarer l'assignation en distraction d'objets saisis, du 20 octobre 2021 sans objet et, pour le cas où le tribunal devait déclarer la demande en nullité non fondée, à voir dire la demande en distraction des objets saisis recevable et fondée.

En tout état de cause :

**PERSONNE3.), née PERSONNE4.), et PERSONNE2.)** font valoir que la saisie pratiquée leur aurait incontestablement causé un préjudice matériel et moral.

**PERSONNE3.), née PERSONNE4.)** expose que suite à la saisie pratiquée, elle n'aurait pas pu s'adonner à son activité professionnelle d'autant moins alors qu'elle serait dans l'impossibilité d'identifier quels tableaux ont été saisis. Du fait de l'irrégularité de la procédure de saisie-exécution diligentée à son encontre, elle aurait été privée d'un gain et subi un préjudice matériel évalué forfaitairement à 10.000.- euros.

Elle demande par conséquent à voir condamner *in solidum*, sinon solidairement, l'ÉTAT et PERSONNE5.), à lui verser la prédite somme, sinon toute autre somme même supérieure à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal, à titre d'indemnisation du préjudice matériel subi.

PERSONNE3.), née PERSONNE4.) fait en outre valoir que la saisie-exécution lui aurait causé un préjudice moral en ce qu'elle l'aurait empêchée de redresser sa situation financière et de commencer à apurer ses dettes, partant aggravé sa détresse.

Elle demande, de ce chef, la condamnation de l'ÉTAT, sinon la condamnation *in solidum*, sinon solidaire, de l'ÉTAT et de PERSONNE5.), à lui payer la somme de 3.000.- euros, sinon toute autre somme même supérieure à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal, à titre d'indemnisation de son préjudice moral subi.

**PERSONNE2.)** demande quant à elle - pour le cas où la saisie opérée ne serait pas déclarée nulle - la condamnation de l'ÉTAT à lui payer le montant de 10.000.- euros, correspondant au préjudice subi du fait de la saisie irrégulière ayant conduit au blocage des ventes.

Dans le dispositif de ses derniers écrits, elle demande la condamnation de l'ÉTAT, sinon la condamnation *in solidum*, sinon solidaire, de l'ÉTAT et de PERSONNE5.), à lui payer la somme de 10.000.- euros, sinon toute autre somme même supérieure à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal, à titre de préjudice matériel.

PERSONNE2.) fait encore plaider que la saisie des tableaux et le blocage des ventes lui auraient également causé un préjudice moral étant donné qu'elle se serait fait des soucis quant au sort de la procédure.

Dans ses derniers écrits, elle demande la condamnation de l'ÉTAT, sinon la condamnation *in solidum*, sinon solidaire, de l'ÉTAT et de PERSONNE5.), à lui payer la somme de 3.000.- euros, sinon toute autre somme même supérieure à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal, pour le préjudice moral par elle aurait subi suite à la saisie-exécution.

Face au moyen d'irrecevabilité de leurs demandes en indemnisation tel que soulevé par l'ÉTAT, PERSONNE3.), née PERSONNE4.) et PERSONNE2.) répliquent qu'il ne s'agirait en l'espèce pas de demandes nouvelles, alors que leurs demandes en indemnisation se rattacheraient aux prétentions originaires par un lien suffisant.

## **2.2. L'ÉTAT**

- *quant à la recevabilité*

Rôle numéro TAL-2021-02144 :

L'ÉTAT fait plaider que les deux demandes contenues dans l'exploit introductif d'instance du 29 janvier 2021, à savoir la demande principale en annulation du procès-verbal de saisie du 14 décembre 2020 pour non-conformité à l'article 724 du Nouveau Code de procédure civile et la demande subsidiaire en opposition à la vente d'objets saisis avec demande en distraction des objets saisis, auraient différents objets et reposeraient sur des causes différentes, de sorte que ces deux actions auraient chacune une autonomie procédurale. Pour l'ÉTAT de conclure que « *la demande subsidiaire est irrecevable faute de pouvoir être qualifiée de subsidiaire par rapport à la demande principale* ». Il estime que l'action en distraction ouverte au propriétaire des biens saisis aurait dû faire l'objet d'une assignation principale séparée.

L'ÉTAT soutient en outre que la demande en nullité de la procédure doit être déclarée irrecevable pour autant qu'elle est formulée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), pour défaut de qualité à agir. Il fait précisément valoir que le tiers qui se prétend propriétaire des biens saisis, n'aurait pas qualité pour agir en nullité de la saisie-exécution ; l'action en nullité ne pouvant être exercée que par le débiteur-saisi ou ses ayants cause.

En ce qui concerne la demande en distraction des objets saisis, l'ÉTAT conclut à l'irrecevabilité de cette demande pour autant qu'elle est formulée par PERSONNE3.), née PERSONNE4.), pour défaut de qualité dans le chef de celle-ci.

Rôle numéro TAL-2021-09957 :

L'ÉTAT se rapporte à prudence de justice quant au respect de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile et quant au délai endéans lequel l'opposition est intervenue.

- *quant aux demandes adverses*

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées le 14 septembre 2022, l'ÉTAT fait valoir que contrairement à ce qui serait soutenu par les parties adverses, le procès-verbal de saisie serait conforme aux exigences de l'article 724 du Nouveau Code de procédure civile et qu'il n'existerait aucune exigence légale de compléter l'inventaire des objets saisis, par des photographies.

Il estime que dans la mesure où PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se revendiquent propriétaires des objets saisis, ils seraient parfaitement en mesure d'identifier les objets inventoriés dans le procès-verbal d'huissier du 14 décembre 2020. Au moment de la saisie, la débitrice-saisie aurait elle-même été présente sur les lieux.

Les parties adverses se contrediraient d'ailleurs, en soutenant d'une part, ne pas être en mesure d'identifier les objets saisis, et d'autre part, en revendiquant les mêmes objets en leur prétendu qualité de propriétaire.

Le mobilier étant de nos jours standard, il ne saurait en tout cas être reproché à l'huissier de justice Tom Nilles de ne pas avoir indiqué « *la marque identifiable* » des objets saisis, notamment de ne pas avoir listé avec précision la marque des objets saisis. La désignation par leur nature des objets saisis « *chaîne Hi-Fi, lampadaire, lampes de table, etc* », serait suffisante.

Tous les objets listés par l'huissier de justice étant parfaitement identifiables, le moyen tiré de la violation de l'article 724 du Nouveau Code de procédure civile, tel que soulevé par les parties adverses, laisserait d'être fondé.

En ce qui concerne la demande en distraction des objets saisis, l'ÉTAT soulève la nullité des deux exploits introductifs d'instance du 29 janvier 2021 (rôle numéro TAL-2021-02144) et du 20 octobre 2021 (rôle numéro TAL-2021-09957), au motif qu'aucun des deux actes ne contiendrait l'énonciation des preuves de propriété, requise à peine de nullité par l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile.

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) affirmeraient être propriétaires des biens saisis, sans indiquer concrètement comment ils auraient acquis lesdits objets, ni préciser la date d'acquisition des objets.

L'ÉTAT conteste en tout état de cause la qualité de propriétaire dans le chef d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Il fait plaider qu'il ne résulterait d'aucune pièce du dossier qu'PERSONNE1.) aurait hérité les biens saisis, tel que soutenu en cause.

De plus, la possession invoquée par PERSONNE1.) dans ses derniers écrits, serait équivoque étant donné que celui-ci cohabiterait avec la débitrice-saisie, PERSONNE3.), née PERSONNE4.). Cette cohabitation rendrait nécessaire la production d'un titre de propriété par PERSONNE1.).

En ce qui concerne la demande en distraction des tableaux saisis, telle que formulée par PERSONNE2.), il y aurait lieu de constater que les contrats de mise à disposition indiqués dans les exploits introductifs d'instance, ne figureraient pas parmi les pièces du dossier.

Le listing des peintures versé en cause ne serait quant à lui pas probant, à défaut de production des factures d'achat desdits tableaux. Une déclaration unilatérale dressée par PERSONNE2.) ne suffirait aucunement à établir un droit de propriété sur les objets y renseignés. Le courrier de l'ambassade de Russie ne serait pas non plus de nature à prouver que PERSONNE2.) est propriétaire des tableaux saisis, d'autant moins eu égard l'époque à laquelle celui-ci a été dressé, à savoir en 2013.

Ni PERSONNE1.), ni PERSONNE2.) ne produiraient ainsi la moindre pièce de nature à justifier leur qualité de propriétaire des objets revendiqués.

La demande en distraction des biens saisis ainsi que la demande de mainlevée de la saisie pratiquée, ne seraient pas conséquent ni fondées, ni justifiées.

S'agissant de la demande en indemnisation du préjudice matériel et moral telle que formulée par PERSONNE3.), née PERSONNE4.), dans ses derniers écrits, l'ÉTAT fait valoir que cette demande se différencierait par sa cause et son objet de la demande originaire, de sorte que cette demande serait à déclarer irrecevable en vertu du principe d'immutabilité du litige, pour constituer une demande nouvelle.

À titre subsidiaire, l'ÉTAT conclut au débouté de la demande en indemnisation formulée par PERSONNE3.), née PERSONNE4.), pour ne pas être fondée.

Il fait valoir qu'aucune base légale ne serait invoquée par PERSONNE3.), née PERSONNE4.), à l'appui de sa demande en indemnisation, permettant ainsi de savoir si celle-ci entend agir en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques ou de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même la loi, ou bien en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

En l'espèce, PERSONNE3.), née PERSONNE4.), resterait en défaut de démontrer une faute dans le chef de l'ÉTAT, un dommage dans son chef et un lien causal entre la faute et le dommage allégué.

Elle ne prouverait ni l'arrêt de son activité professionnelle, ni n'établirait-elle que ce prétendu arrêt ait effectivement pour cause la saisie pratiquée.

L'ÉTAT souligne que la saisie-exécution aurait été rendue nécessaire par la faute de PERSONNE3.), née PERSONNE4.), qui ne se serait pas acquittée de la TVA réduite à l'ÉTAT. À supposer l'existence d'un dommage dans le chef de PERSONNE3.), née PERSONNE4.), ce dommage serait rattaché à l'antécédent qui normalement était de nature à le produire, à savoir le défaut de paiement de la TVA réduite. Le lien de causalité allégué ferait partant défaut.

Après avoir conclu au débouté des demandes adverses en paiement d'une indemnité de procédure, l'ÉTAT demande pour sa part, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, des parties requérantes à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 3.500.- euros, ainsi que la condamnation de celles-ci à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant, qui affirme en avoir fait l'avance.

### **3. Motifs de la décision**

Le tribunal constate qu'il est actuellement saisi, d'une part, d'une demande en annulation de la saisie-exécution pratiquée le 14 décembre 2020 et d'une demande en distraction des objets saisis, ces deux demandes étant formulées suivant exploit d'huissier de justice du 29 janvier 2021. D'autre part, le tribunal est également saisi d'une demande en distraction des objets saisis introduite par un exploit subséquent du 20 octobre 2021.

Pour rappel, les deux instances introduites le 29 janvier 2021 et le 20 octobre 2021 ont été jointes par une ordonnance du juge de la mise en état du 15 décembre 2021.

La jonction des causes est un acte d'instruction qui laisse à chacune son individualité propre et n'en préjuge pas plus la recevabilité et le fondement et ne les fonde pas dans une instance unique (cf. CA, 1<sup>er</sup> juillet 1992, Pas. 29. p. 12).

Elle a pour effet que les demandes sont instruites simultanément et jugées en même temps : le tribunal peut donc se prononcer sur toutes les demandes par un seul et même jugement et fonder sa décision sur des éléments de conviction puisés indifféremment dans toutes les instances qui ont été jointes (cf. Droit judiciaire privé, procédure de première instance, H. Sous et R. Perrot, Sirey 1991, n° 1105).

Mais la jonction n'a pas pour effet d'amalgamer toutes les demandes au sein d'une même instance : en règle générale chacune des instances conserve sa propre autonomie et les caractères qui lui sont spécifiques. Il s'ensuit que la jonction n'engendre pas un rapport d'instance unique regroupant toutes les parties en cause (ibidem).

Par dérogation à cette règle, il est admis que chacune des instances perd son autonomie propre si les parties ont adhéré à la jonction en prenant des conclusions uniques sur l'ensemble des demandes (ibidem).

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, alors qu'il résulte des écrits échangés de part et d'autre, que les parties ont conclu spécifiquement dans chaque rôle.

Il s'ensuit que les deux instances introduites par exploit d'huissier du 29 janvier 2021 et du 20 octobre 2021 gardent chacune leur individualité propre, de sorte qu'il y a lieu de les analyser successivement.

- *quant au rôle numéro TAL-2021-02144*

Le tribunal rappelle que l'instance introduite suivant exploit d'huissier de justice du 29 janvier 2021 contient à la fois une demande en annulation de la saisie-exécution pratiquée le 14 décembre 2020 et une demande en distraction des objets saisis.

Le dispositif du prédit exploit est libellé comme suit :  
« voir recevoir la présente demande en la forme ;

*quant au fond, la dire justifiée,*

*principalement,*

*annuler la saisie exécution pratiquée à la demande de l'Etat du Grand Duché du Luxembourg à l'encontre de PERSONNE3.), suivant procès-verbal du 14 décembre 2020 ;*

*en ordonner la mainlevée ;*

*subsidièrement,*

*constater que Monsieur PERSONNE1.) est propriétaire des biens saisis excepté les 12 tableaux ;*

*constater que Madame PERSONNE2.) détient les droits attachés à la propriété des 12 tableaux saisis ;*

*partant, voir dire que la saisie pratiquée par l'huissier de justice Marine HAAGEN d'Esch-Sur-Alzette suivant procès-verbal de saisie exécution du 14 décembre 2020 est nulle et de nul effet, ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée ;*

*ordonner la distraction des objets saisis à qui de droit ; [...] ».*

L'ÉTAT soutient que les deux demandes auraient des objets distincts et reposeraient sur des causes distinctes, de sorte qu'elles auraient une autonomie procédurale. Il en conclut à l'irrecevabilité des demandes adverses.

Il est de principe que d'une manière générale lorsque plusieurs demandeurs ont des intérêts communs, chacun agit pour son propre compte et séparément, exception faite en cas d'actions indivisibles. S'il y a lieu d'accueillir la notion d'indivisibilité, qui n'est qu'une forme de la connexité au plus haut degré, qu'avec circonspection, il convient néanmoins de retenir le caractère indivisible de l'action lorsque le litige n'est susceptible que d'une solution unique qui retentira sur toutes les parties en cause. L'assignation peut être délivrée à la requête de plusieurs demandeurs s'ils ont un titre commun ou au moins un intérêt commun qui justifierait en cas d'aggravation séparée une jonction d'instance.

La notion de titre commun figurant à l'article 10 du Nouveau Code de procédure civile, doit s'entendre non pas dans le sens étroit d'acte ou d'écrit constatant l'existence du droit

d'où procède l'action, auquel cas cet article ne s'appliquerait qu'en matière contractuelle, mais dans le sens plus large de cause juridique génératrice des droits dont se prévalent les litisconsorts ou des obligations dont ils sont tenus (cf. Solus & Perrot, Droit judiciaire privé, t.2, La compétence, n° 450 ; TAL, 10 mars 1993 n° 450, p. 499). La notion de titre commun doit s'entendre dans le sens de cause juridique génératrice des droits dont se prévalent les parties demanderesse.

Il n'y a dès lors pas de titre commun au sens de l'article 10 du Nouveau Code de procédure civile si les demandes formées par plusieurs demandeurs contre un ou plusieurs défendeurs, tout en procédant d'un même fait, supposent à l'égard de certains litisconsorts un titre distinct et relatif à des rapports juridiques différents de ceux qui sont à l'origine des autres demandes ; c'est ainsi qu'il n'y a pas titre commun au sens de l'article 10 lorsque les demandes multiples ont une individualité spécifique, chacun des litisconsorts faisant valoir des droits et prétentions propres et distincts (cf. Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome II, La compétence, n° 450 ; TAL, 10 mars 1993, n° 45586 du rôle).

Sauf le cas d'unité de créance, d'indivisibilité ou de connexité, une même assignation ne peut, en effet, contenir les demandes émanant de plusieurs personnes.

L'ajournement fait par plusieurs demandeurs pour des actions distinctes et basées sur des causes qui sont étrangères l'une à l'autre est même nul (cf. CA, 14 janvier 2009, n° 31284).

La connexité se définit comme le lien qui unit plusieurs affaires et qui fait que la solution de l'une doit influencer sur la solution de l'autre de telle sorte que si elles étaient jugées séparément, il pourrait en résulter une contrariété de décisions.

Tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que l'issue de la demande de chacun des demandeurs est sans incidence sur celle des autres demandeurs, chacune des demandes ayant une individualité propre.

Dans la mesure où l'opposition à saisie-exécution avec demande en annulation de la saisie et l'opposition à vente d'objets saisis avec demande en distraction reposent sur des titres différents et ont des objets et des causes distincts, et que les deux actions ont ainsi leur autonomie procédurale, elles ne peuvent être introduites par un seul et même exploit.

D'ailleurs le tribunal constate que le fait que la débitrice-saisie et les tiers-saisis agissent en vertu d'un même exploit, a pour conséquence que la partie PERSONNE3.) née PERSONNE4.), figure tant en qualité de partie demanderesse qu'en qualité de partie défenderesse dans une même instance.

Eu égard aux principes dégagés ci-avant, l'exploit introductif d'instance du 29 janvier 2021 comportant tant une demande en annulation de la saisie-exécution qu'une demande en distraction d'objets saisis, introduites par la débitrice-saisie et les tiers-saisis, encourt l'annulation.

Les demandes d'PERSONNE1.), PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), née PERSONNE4.), telles que formulées dans l'exploit du 29 janvier 2021 sont donc irrecevables, tel que soulevé par l'ÉTAT, sauf à préciser qu'elles sont irrecevables parce que contenues dans un exploit d'assignation nul.

- *quant au rôle numéro TAL-2021-09957*

Le tribunal relève que la demande des tiers-saisis PERSONNE1.) et PERSONNE2.) libellée dans le dispositif de leurs derniers écrits notifiés en date du 28 novembre 2022, comme suit :

*« Quant au rôle n° TAL-2021-09957 : l'exploit du 20 octobre 2021 visant à la distraction des objets saisis*

*déclarer l'assignation en distraction d'objets du 20 octobre 2021 et portant le numéro de rôle TAL2021-09957 sans objet ;*

*Pour le cas où Votre Tribunal devait déclarer la demande en nullité non fondée, quod non,*

*Dire la demande en distraction des objets saisis recevable, dire non fondé le moyen de nullité opposé par la partie étatique ;*

*la déclarer fondée ;*

*partant, voir dire que la saisie pratiquée par l'huissier de justice Martine HAAGEN d'Esch-sur-Alzette suivant procès-verbal de saisie-exécution du 14 décembre 2020 n'est pas valablement intervenue ;*

*ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée et prononcer la distraction des objets saisis au profit de leur légitime propriétaire ;  
ordonner tous autres devoirs y relatifs ; [...] »,*

est à interpréter en ce sens qu'il s'agit d'une assignation subsidiaire à celle du 29 janvier 2021 et n'est à analyser que dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à la demande en annulation de la saisie-exécution introduite suivant exploit d'huissier du 29 janvier 2021.

Dans la mesure où la demande en annulation de la saisie-exécution a été déclarée irrecevable (cf. *quant au rôle numéro TAL-2021-02144*), il convient d'analyser le bien-fondé de l'opposition à la vente d'objets saisis avec dénonciation et assignation en distraction de biens saisis, telle que formulée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) suivant exploit subséquent du 20 octobre 2021.

L'ÉTAT soulève la nullité de la demande en distraction des objets saisis, motif pris que l'exploit du 20 octobre 2021 ne contiendrait pas l'énonciation des preuves de propriété

dans le chef d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), requise à peine de nullité par l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile.

En vertu de l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui se prétend propriétaire des objets saisis, ou de partie de ceux-ci, peut s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation et énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité.

L'article 744 précité n'exige pas, pour la recevabilité de la revendication, que l'opposant fournisse dès à présent les preuves de sa propriété ; il suffit que l'opposant énonce le titre d'où il prétend induire la preuve de son droit de propriété, et c'est seulement pour la décision au fond qu'il y a lieu pour le saisissant de discuter la force probante et la portée juridique du titre énoncé dans l'assignation. L'exploit prévu par l'article 744 ne doit ainsi pas nécessairement contenir la preuve complète de la propriété du revendiquant (cf. Dalloz, codes annotés, nouveau code de procédure civile, t. 3, no 96 et ss).

Il n'est donc pas nécessaire de produire des titres de propriété des meubles revendiqués. Le tribunal dispose en effet d'un large pouvoir d'appréciation pour admettre ou repousser les preuves de propriété, lesquelles peuvent résulter, soit de témoignages, soit de présomptions, quel que soit l'intérêt du litige (cf. TAL, 7 juin 1979, Pas. 25, p. 65).

L'indication sommaire des preuves de propriété suffit ; l'article 744 précité n'exige pas l'exposé détaillé des moyens invoqués (cf. CA, 20 juillet 1932, Pas. 12, p. 523).

En l'espèce, en déclarant que l'opposition est fondée sur ce qu'PERSONNE1.) est seul propriétaire des objets saisis, excepté les 12 tableaux, pour les avoir hérités de ses parents et que PERSONNE2.) est propriétaire des 12 tableaux tel que cela résulterait des contrats de mise à disposition conclus avec la débitrice-saisie, les opposants ont énoncé les titres de propriété qu'ils invoquent à l'appui de leur demande en revendication et ont suffi aux exigences posées par l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile. Le moyen de nullité soulevé par l'ÉTAT n'est partant pas fondé.

#### Quant au bien-fondé de la demande d'PERSONNE1.) :

Tout en précisant qu'il n'est pas en mesure de fournir des pièces relatives à la succession de ses parents, PERSONNE1.) entend en l'espèce fonder sa demande en distraction des objets saisis sur la présomption de propriété. Il fait valoir que les meubles ont été saisis dans son domicile et se prévaut de l'article 2230 du Code civil, disposant qu'on est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour autrui.

Il est certes vrai que le tiers possesseur du mobilier, présumé propriétaire suivant la règle de l'article 2279 du Code civil, est dispensé de rapporter la preuve de ses droits sur les meubles saisis, puisqu'il suffit de prouver une possession utile, de bonne foi et exempte de vice. Encore faut-il que la possession ne soit pas équivoque, ce qui est le cas dans

l'hypothèse d'une cohabitation avec le débiteur (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile, v° Saisie-vente, n° 159).

En effet, la possession est rendue équivoque du fait de la cohabitation avec le débiteur saisi. La preuve de la propriété des objets mobiliers saisis peut être établie par tous les modes de preuve du droit commun, autres que la possession qui est inopérante (cf. CA Rennes, 4 avril 2005 Juris-Data n° 292422 et CA Bordeaux, 4 octobre 2007 Juris-Data n° 343919).

La cohabitation entre le débiteur saisi et le tiers agissant en distraction rend nécessaire la production d'un titre de propriété (cf. CA, 16 mars 2006, Pas. 33, p. 163).

Il résulte des éléments du dossier qu'au moment de la saisie-exécution, PERSONNE1.) et le débiteur-saisi étaient domiciliés à la même adresse.

Dans la mesure où il est constant qu'PERSONNE1.) cohabitait avec la débitrice-saisie, la preuve de la propriété ne peut être établie par la possession.

En l'absence de tout autre élément permettant d'établir qu'PERSONNE1.) est le véritable propriétaire des meubles ayant fait l'objet de la saisie et faute pour le requérant de prouver ou d'offrir en preuve la succession alléguée, le tribunal retient qu'il n'est pas établi qu'PERSONNE1.) est le véritable propriétaire des meubles revendiqués.

Sa demande en distraction des objets saisis n'est donc pas fondée.

Quant au bien-fondé de la demande de PERSONNE2.) :

PERSONNE2.) fait en l'espèce valoir que sa qualité de propriétaire des tableaux saisis ressortirait des contrats de mise à disposition conclus avec la débitrice-saisie et serait par ailleurs attestée dans un courrier émanant de l'Ambassade de Russie.

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis doit faire l'énonciation de ses preuves de propriété. Sont visés non seulement les titres proprement dit, mais encore toutes circonstances de nature à faire présumer que le demandeur est fondé à former une demande en distraction (cf. CA, 16 janvier 2001, n° 23992 du rôle). Le juge dispose toutefois d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'administration de la preuve par le revendiquant. Ainsi, il peut rejeter une preuve écrite, ayant ou n'ayant pas date certaine avant la saisie, si elle lui paraît être le résultat d'un concert dolosif entre le saisi et le revendiquant (cf. Dalloz, Nouveau Code de procédure civile annoté, art. 608, n° 146) et si la demande de l'opposant a seulement pour but de soustraire le gage du créancier à des poursuites légitimes.

En l'espèce, force est de constater que les contrats de mise à disposition allégués par PERSONNE2.) ne sont pas versés aux débats.

Celle-ci se borne à verser une liste comportant une énumération de 43 tableaux de différents artistes « *ARTISTE ; TITRE TABLEAU ; Dim ; Type* ».

Hormis un listing d'œuvres d'art, le document versé ne comporte aucune autre indication, notamment quant à la mise à disposition de ces œuvres d'art à PERSONNE3.), née PERSONNE4.), aux fins de vente.

Quant au courrier de l'Ambassade de Russie versé en cause, le tribunal constate qu'il s'agit d'une lettre émise par l'ambassadeur de la Fédération de Russie au Grand-Duché de Luxembourg le 29 avril 2013 à l'attention de PERSONNE2.), en les termes suivants : « *Le projet de la grande soirée de Gala « (...) » qui est organisée par le ORGANISATION1.) (en personne de Mme PERSONNE2.)) et par la galerie « PERSONNE3.) FineArt » (en personne de Mme PERSONNE3.)) qui doit se dérouler au dernier trimestre 2013 suscite un grand intérêt de la part de ceux qui habitent au Luxembourg, y compris nos compatriotes russes.*

*C'est avec plaisir que j'accorde à cette manifestation le patronage de l'Ambassade de la Fédération de Russie au Grand-Duché de Luxembourg [...] ».*

Contrairement à ce qui est soutenu par PERSONNE2.), le prédit courrier ne prouve aucunement une mise à disposition des tableaux saisis à PERSONNE3.), née PERSONNE4.), aux fins de leur vente.

En l'espèce, aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal ne permet d'établir la qualité de propriétaire dans le chef de PERSONNE2.), de sorte que la demande de celle-ci en distraction des tableaux saisis est pareillement à déclarer non fondée.

Au vu du sort réservé à la demande en distraction des objets saisis, la demande de PERSONNE2.) tendant à l'indemnisation d'un préjudice matériel et moral, est sans objet.

- *quant aux demandes accessoires*

En l'espèce, toutes les parties au litige demandent à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, les requérants ne peuvent prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure. Leur demande afférente est à déclarer non fondée.

Il serait par contre inéquitable de laisser à la charge de l'ÉTAT les sommes qu'il a exposées, qui ne sont pas comprises dans les dépens, de sorte que sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à dire fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.000.- euros.

L'ÉTAT demande à voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, les requérants au paiement du prédit montant.

Aux termes de l'article 1202 du Code civil, « *la solidarité ne se présume point : il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi* ».

En l'espèce, l'ÉTAT n'établit, ni allègue l'existence d'une solidarité entre les parties requérantes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les condamner solidairement au paiement de l'indemnité de procédure de 1.000.- euros.

L'ÉTAT n'explique d'ailleurs pas pour quelle raison une condamnation *in solidum* s'imposerait, de sorte qu'il n'y a pas non plus lieu d'y faire droit.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Succombant à l'instance, les requérants sont à condamner à l'entière des frais et dépens d'instance dans les deux rôles n° TAL-2021-02144 et TAL-2021-09957 et il y a lieu d'ordonner la distraction au profit de Maître Frédérique LERCH, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les actes introductifs d'instances ont été délivrés au domicile élu du gardien PERSONNE5.), assigné suivant exploit d'huissier du 29 janvier 2021 comme suit : « *l'assignation vaut dénonciation au vœu de la loi* » et suivant exploit d'huissier du 20 octobre 2021, en déclaration de jugement commun.

Le gardien n'ayant pas été assigné aux mêmes fins que le saisissant et le débiteur saisi et la procédure du défaut-profit joint de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile ne s'appliquant pas, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE5.), par application de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE5.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

- *quant au rôle numéro TAL-2021-02144*

dit nul l'exploit d'huissier de justice du 29 janvier 2021,

partant, dit irrecevables les demandes d'PERSONNE1.), PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), née PERSONNE4.), en annulation de la saisie-exécution et en distraction des objets saisis, telles que formulées dans l'exploit du 29 janvier 2021,

- *quant au rôle numéro TAL-2021-09957*

rejette le moyen de nullité tiré de la violation de l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile tel que soulevé par l'État du Grand-Duché de Luxembourg,

reçoit les demandes en distraction d'objets saisis formulées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

les dits non fondées,  
partant, en déboute,

dit non fondées les demandes d'PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), née PERSONNE4.), en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, en déboute,

dit la demande en obtention d'une indemnité de procédure formulée par l'État du Grand-Duché de Luxembourg, fondée,

partant, condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), née PERSONNE4.), à payer à l'État du Grand-Duché de Luxembourg une indemnité de procédure de 1.000.- euros,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), née PERSONNE4.), à l'entièreté des frais et dépens dans les instances n° TAL-2021-02144 et TAL-2021-09957

du rôle, avec distraction au profit de Maître Frédérique LERCH, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.